



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2022-09-03-ins du 20 septembre 2022 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur des bibliothèques universitaires,

Considérant que Monsieur [REDACTED], ancien étudiant à l'université Jean Moulin et inscrit en qualité de lecteur extérieur aux bibliothèques universitaires de l'université, fait preuve depuis plusieurs mois d'une attitude irrespectueuse, de comportements violents et de propos déplacés et menaçants à l'endroit des agents de l'établissement ;

Considérant que M. [REDACTED] est notamment à l'origine de plusieurs altercations avec des agents des bibliothèques universitaires de l'université Jean Moulin, qu'il invective et insulte de manière injustifiée et à l'égard desquels il se montre parfois brusque et virulent ;

Considérant en outre que M. [REDACTED] s'est présenté à plusieurs reprises en état d'ébriété dans les locaux de la bibliothèque universitaire de la Manufacture des tabacs ;

Considérant que d'autres agents, notamment du service hygiène et sécurité de l'université Jean Moulin, ont également rencontré des difficultés similaires avec M. [REDACTED] qui doit régulièrement être conduit à la sortie des bibliothèques universitaires dont il refuse de partir ;

Considérant que, lors d'une altercation avec un agent de sécurité de l'université, M. [REDACTED] a affirmé qu'il voulait en « découdre » avec les agents des bibliothèques universitaires et qu'il comptait revenir aussi souvent que possible pour les « emmerder » ;

Considérant que les agents concernés ont déjà fait savoir à plusieurs reprises à M. [REDACTED] que son comportement et ses propos n'étaient pas acceptables ;

Considérant que cette attitude, qui crée un sentiment d'inquiétude et d'insécurité pour les agents concernés, constitue une infraction au règlement intérieur de l'université Jean Moulin et au règlement intérieur des bibliothèques universitaires ;

Considérant que le comportement de M. [REDACTED] est de nature à représenter un trouble au bon fonctionnement de l'établissement et ainsi à caractériser une « menace de désordre » au sens des dispositions de l'article R. 712-8 susvisé ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement M. [REDACTED] des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des usagers et des personnels de l'établissement et de prévenir tout nouveau risque de trouble à l'ordre ;

Considérant par ailleurs que, par un courrier du 12 juin 2025, le président de l'université Jean Moulin a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers à l'encontre de M. [REDACTED] pour connaître des faits mentionnés ci-dessus,



Arrête

Article 1 – Est interdit à Monsieur [REDACTED] d'accéder à l'ensemble des enceintes et locaux de l'université Jean Moulin.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification. Elle reste en vigueur jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sur l'action disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

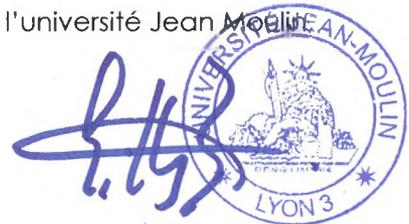
Article 3 – Monsieur [REDACTED] est autorisé à se rendre dans les locaux de l'université Jean Moulin aux dates, horaires et salles indiqués dans les convocations qui lui seront adressées par le secrétariat de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Article 4 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, au conseil académique et au conseil d'administration de l'université Jean Moulin ainsi qu'à la doyenne de la faculté des humanités, lettres et sociétés de l'université.

Fait à Lyon, le 18 juin 2025,

Le président de l'université Jean Moulin

Gilles BONNET



Voies et délais de recours :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.